



PRÉFET DE LA RÉUNION

Préfecture
Direction des relations
avec les collectivités territoriales
et du cadre de vie
Bureau de l'environnement

**ARRETE N° 2016-15/SG/DRCTCV du 7 janvier 2016
portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement
pour le projet d'aménagement de la parcelle AM101 sur la commune de l'Etang-Salé**

**LE PREFET DE LA REUNION
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1 ; R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie en date du 26 juillet 2012 fixant le modèle du formulaire de la «demande d'examen au cas par cas» ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au projet d'aménagement de la parcelle AM 101 sur la commune de l'Etang-Salé, présentée le 3 novembre 2015 par la SCI Aquarelle, considérée complète le 24 décembre 2015 et enregistrée sous le numéro F.974.12.P0134 ;

Vu l'avis de l'agence de santé Océan Indien (ARS OI) en date du 20 novembre 2015 ;

Considérant que

- l'opération consiste en l'aménagement de la parcelle AM 101 afin de réaliser divers lots à vocation locative pour une SHON maximale de 12 000 m² ;
- l'opération consiste notamment à créer une voirie sur 160 ml environ, un réseau d'eaux pluviales, d'eaux usées et d'eau potable, l'éclairage public, les réseaux d'électricité et de téléphone ;
- le projet relève de la rubrique 33°) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement, qui soumet à la procédure d'examen au cas par cas, *«travaux, constructions ou aménagements réalisés en une ou plusieurs phases, lorsque l'opération soit crée une SHON ou égale à 10 000 m² et inférieure à 40 000 m² et dont le terrain d'assiette ne couvre pas une superficie supérieure ou égale à 10ha, soit couvre un terrain d'assiette d'une superficie supérieure ou égale à 5 ha et inférieure à 10 ha et dont la SHON créée est inférieure à 40 000 m²»*, et de la rubrique 6°d) *«toutes routes d'une longueur inférieure à 3 km»*, non visée par le pétitionnaire dans le formulaire ;

Considérant que

- le projet est situé au SAR en espace d'urbanisation prioritaire ;
- l'opération s'implante dans une zone naturelle à urbaniser (NAUe) du PLU qui permet le projet ;
- le projet se situe en zones B2 et B3 du plan de prévention des risques prescrit le 12 mars 2015 qui permet les aménagements prévus dans le projet ;

Considérant que

- les impacts liés à la gestion des eaux de ruissellement et de leurs rejets sont traités dans le dossier « loi sur l'eau » relatif à l'aménagement du Parc des Sables d'Or ;
- le site est situé dans un couloir de déplacement de l'avifaune marine (Pétrel principalement) ;
- les éclairages seront orientés vers le sol afin de limiter le risque d'échouage des juvéniles ;
- aucune espèce floristique protégée n'est présente sur le site ;
- l'emplacement du projet est inclus dans le périmètre d'aménagement du Parc des Sables d'Or qui n'a pas été soumis à étude d'impact, conformément à l'arrêté n° 2014-2849/SG/DRCTV) du 10 février 2014 portant décision d'examen au cas par cas ;
- le porteur de projet s'engage à respecter les prescriptions urbanistiques, architecturales, paysagères et environnementales applicables à l'ensemble des lots dans l'esprit des objectifs poursuivis pour l'aménagement du Parc des Sables d'Or ;
- l'impact sonore et des vibrations susceptibles d'être ressenties par les riverains pourront être réduites lors de la phase travaux en respectant les dispositions de la section 2 de l'arrêté n°037/DRASS/SE du 7 janvier 2010 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage ;

Considérant qu'au regard de ces éléments, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur la santé humaine et sur l'environnement ;

SUR proposition du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) de La Réunion en date du 31 décembre 2015,

ARRETE :

Article 1 : Le projet d'aménagement de la parcelle AM101 sur la commune de l'Etang-Salé, présenté le 3 novembre 2015 par la SCI Aquarelle, considéré complet le 24 décembre 2015, n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 : Le présent arrêté est notifié ce jour à la SCI Aquarelle et publié sur le site internet de la préfecture de La Réunion.

Le préfet,
Pour le Préfet, par délégation
le Secrétaire Général

Maurice BARATE

Voies et délais de recours

1 décision imposant la réalisation d'une étude d'impact :

Le recours administratif préalable est **obligatoire**, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :
à adresser à Monsieur le préfet de La Réunion
(formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de la préfecture)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2 décision dispensant le projet d'étude d'impact :

Le recours gracieux :
à adresser à Monsieur le préfet de La Réunion
(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Le recours hiérarchique :
à adresser à Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Le recours contentieux :
à adresser au Tribunal administratif de Saint-Denis de La Réunion
(délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision, ou bien de deux mois à compter du rejet explicite du recours gracieux ou hiérarchique ou de son rejet implicite du fait du silence gardé par l'administration pendant deux mois)